

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634

Chapitre 9 – Dispositions applicables à la protection de l'environnement

Avis de motion : 20 avril 2007

Date d'adoption : 15 juin 2007

Avis public : 31 août 2007

Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

Amendements : Règlements 634-1 à 634-8

Dernière mise à jour : 10 janvier 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	9-1
ARTICLE 390	GÉNÉRALITÉS	9-1
ARTICLE 391	DISPOSITIONS RELATIVE AU LITTORAL	9-1
ARTICLE 392	DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	9-2
ARTICLE 393	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	9-4
ARTICLE 394	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES GALERIES, VÉRANDAS ET TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	9-4
ARTICLE 395	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	9-4
ARTICLE 396	OBLIGATION DE RÉGÉNÉRER LES STRATES VÉGÉTALES DE LA RIVE.....	9-5
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	9-6
ARTICLE 397	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	9-6
ARTICLE 398	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE	9-6
ARTICLE 399	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR.....	9-6
ARTICLE 400	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	9-7
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	9-8
ARTICLE 401	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	9-8
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE RISQUES D'ÉROSION.....	9-9
ARTICLE 402	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS À FORTES PENTES	9-9

ARTICLE 403	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	9-9
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES	9-10
ARTICLE 404	CONSERVATION DES ARBRES.....	9-10
ARTICLE 405	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES.....	9-10
ARTICLE 406	RESTRICTIONS À LA PLANTATION.....	9-11
ARTICLE 407	OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN NON BOISÉ	9-11
ARTICLE 408	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	9-11
ARTICLE 409	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE	9-11
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN, SANS LA PRÉSENCE DES SERVICES OU AVEC UN SEUL SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT.....	9-13
ARTICLE 410	GÉNÉRALITÉS	9-13
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN EN PRÉSENCE DES DEUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	9-14
ARTICLE 411	GÉNÉRALITÉS	9-14
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES	9-15
ARTICLE 412	GÉNÉRALITÉS	9-15
ARTICLE 412.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	9-15
ARTICLE 412.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT OU NIVELLEMENT DU SOL.....	9-16

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 390 GÉNÉRALITÉS

Toute construction, travaux ou ouvrage susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

ARTICLE 391 DISPOSITIONS RELATIVE AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les prises d'eau;
- d) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à toute autre loi applicable et à tout règlement édicté sous son empire. (modifié le 13 janvier 2012 et entré en vigueur le 16 décembre 2011).

ARTICLE 392 DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Aucune machinerie hydraulique n'est permise dans la bande de protection riveraine, à l'exception des travaux qui ne peuvent être effectués par un moyen manuel. Des mesures de mitigation doivent être prises pour éviter tout entraînement de sédiments.

Dans la bande de protection riveraine sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la *loi sur la qualité de l'environnement*, à toute autre loi applicable et à tout règlement édicté sous son empire; (modifié le 13 janvier 2012 et entré en vigueur le 16 décembre 2011)
- b) L'exutoire de drainage à des fins municipales;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- d) Les prises d'eau aménagées dans la voie d'accès menant au lac, sans avoir recours à de la machinerie hydraulique. (modifié le 13 janvier 2012 et entré en vigueur le 16 décembre 2011)

Lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %) :

La coupe nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès d'une largeur d'au plus cinq (5) mètres par terrain donnant accès au plan d'eau, réalisée sans remblai ni déblai. La largeur de la voie d'accès ne doit pas excéder cinquante pourcent (50 %) de la largeur du terrain faisant front au plan d'eau; elle doit être végétalisée et aménagée en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30 %) :

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur d'au plus cinq (5) mètres par terrain donnant accès au plan d'eau. La largeur de cette ouverture ne doit pas excéder trente (30 %) de la largeur du terrain faisant front au plan d'eau.

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur d'au plus un mètre et demi (1,5), réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur d'au plus un mètre et demi (1,5), construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou une terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis ou sur pieux est permise, d'une largeur d'au plus trois (3) mètres et d'une superficie d'au plus dix (10) mètres carrés.

Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, arbustes et arbres) et les travaux nécessaires à ces fins.

d) Les ouvrages et travaux suivants :

L'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive.

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le lac et cours d'eau.

g) Les travaux d'abattage d'arbres uniquement pour les raisons suivantes :

1. l'arbre est mort;
2. l'arbre est un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
3. l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
4. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

5. l'arbre est situé à l'intérieur de la voie d'accès menant à un plan d'eau.

h) L'aménagement d'un puits, lorsqu'il est impossible de l'implanter ailleurs sur le terrain. (modifié le 21 janvier 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 393 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

ARTICLE 394 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES GALERIES, VÉRANDAS ET TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE

Toute galerie, véranda ou bâtiment accessoire sans excavation, ni remblai, doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau.

ARTICLE 395 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, est interdite dans la bande de protection riveraine sur une distance de dix (10) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %) et sur une distance de quinze (15) mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30 %). Cette distance est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la bande de protection riveraine n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement N° 634, avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), sur une distance minimale de cinq (5) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auxquels cas la renaturalisation de toute la bande de protection riveraine est exigée.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve en annexe.

Par contre, l'entretien de la végétation comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant en droit acquis situé dans la bande de protection riveraine.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la bande de protection riveraine ne s'applique pas :

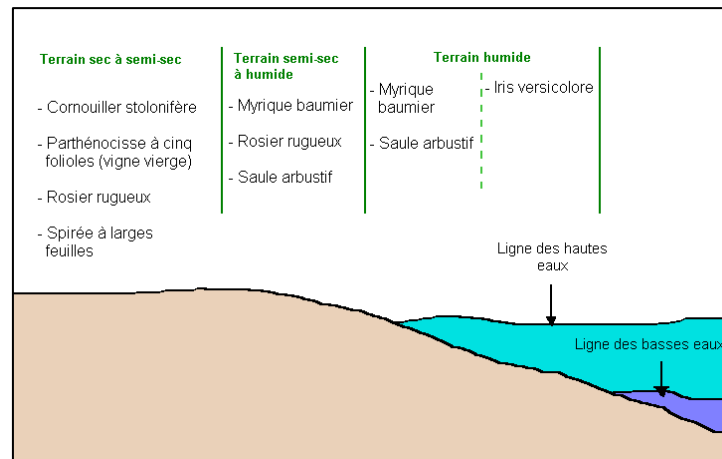
- a. Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b. Aux cours d'eau à débit intermittent. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 396

OBLIGATION DE RÉGÉNÉRER LES STRATES VÉGÉTALES DE LA RIVE

L'article 396 est abrogé, puisque cette obligation se retrouve à l'article n° 395. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

Régénération sur une rive



Malgré ce qui précède, l'entretien de la végétation comprenant la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est autorisé sur une bande de (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant et empiétant dans la rive, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

ARTICLE 397 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Toute activité, installation ou dépôt de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine est prohibé à l'intérieur d'une aire de protection d'un rayon minimal de 30 mètres de l'ouvrage de captage, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage aménagé de façon sécuritaire. Si l'ouvrage de captage est un puits tubulaire scellé, l'aire de protection est réduite à 15 mètres.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

ARTICLE 398 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit être installée aux limites de l'aire de protection d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 mètres cubes par jour.

De plus, une affiche doit également y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 399 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR

Dans le cas où le débit moyen d'exploitation est inférieur à 75 mètres cubes par jour, une aire de protection bactériologique ayant un rayon de 100 mètres du lieu de captage et une aire de protection virologique ayant un rayon de 200 mètres doivent être respectées.

ARTICLE 400 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75
MÈTRES CUBES PAR JOUR

Dans le cas où le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cubes par jour, les propriétaires de lieu de captage doivent faire établir, sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- 1° le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- 2° le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
- 3° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies par l'application de la méthode DRASTIC;
- 4° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 401 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

À l'exception d'un milieu humide isolé dont la superficie est inférieure à deux milles (2 000) mètres carrés, dans la bande de protection riveraine sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a. Les constructions, les ouvrages et les travaux déjà autorisés aux dispositions applicables à la bande de protection riveraine et aux dispositions applicables au littoral. (modifié le 13 janvier 2012 et entré en vigueur le 16 décembre 2011)

**SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE RISQUES
D'ÉROSION**

ARTICLE 402 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS À FORTES
PENTES

Tout bâtiment, toute construction ou tout ouvrage est interdit sur un terrain, dont la pente naturelle est supérieure à 30 %. La pente du terrain est calculée à l'endroit, où le bâtiment, la construction ou l'ouvrage est projeté. . (modifié le 13 janvier 2012 et entré en vigueur le 16 décembre 2011)

ARTICLE 403 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT
DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Entre les zones résidentielles, commerciales et publiques et les activités suivantes, les distances prescrites devront assurer un niveau de bruit ambiant d'au plus 45 dBA_{Leq24h} entre 6h et 18h et d'au plus 40 dBA_{Leq24h} entre 18h et 6h:

- 1° toute carrière: 600 mètres des limites de la propriété;
- 2° toute sablière: 150 mètres des limites de la propriété.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 404 CONSERVATION DES ARBRES

Tous les arbres doivent être conservés sur un terrain, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une installation septique, d'un puits, d'une aire de stationnement ou tout autre ouvrage ou construction autorisé par le présent règlement et lorsque qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement d'une cavité autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 405 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
3. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement, lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré;
7. l'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement d'une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, pour effectuer des études exploratoires en vue d'une future construction. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 406 RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotvision, électricité, etc.).

De plus, la plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée à moins de 10 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, de tout bâtiment et de tout réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 407 OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN NON BOISÉ

En l'absence de boisé sur terrain à construire, au moins 10 arbres doivent être plantés, dans un délai de 24 mois, suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 408 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par un article du présent règlement doit respecter une hauteur de 2 mètres pour un feuillu ou un conifère.

ARTICLE 409 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

Sur l'ensemble du territoire, seules sont permises les coupes forestières d'assainissement effectuées uniformément et dont le prélèvement par coupe est de 30% maximum (incluant les chemins forestiers et les aires d'empilement) du volume boisé par tranche de 15 ans, selon les restrictions suivantes :

- 1° aucune machinerie de type « abatteuse » ne pourra être utilisée pour la coupe;
- 2° tout cours d'eau doit être traversé perpendiculairement dans sa section la plus étroite possible, sans entraver l'écoulement des eaux et sans entraîner des sédiments dans le cours d'eau;
- 3° le chemin forestier, la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, limite de propriété ou emprise d'une rue, à l'exception

de la traverse d'un cours d'eau et de l'accès menant au chemin forestier;

- 4° le chemin forestier doit avoir une largeur maximale de 8 mètres. L'angle maximal de cette voie d'accès avec l'emprise d'une rue publique ou privée est de 75 degrés;
- 5° aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de 20 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide et limite de propriété et de l'emprise de rue, à l'exception de l'accès menant au chemin forestier;
- 6° autant que possible, tout sentier récréatif présent sur la propriété doit être protégé par une bande de boisé de 10 mètres minimum, située de part et d'autre du sentier et ne doit non plus, être utilisé pour la circulation de la machinerie;
- 7° les activités forestières doivent se dérouler durant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

**SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR
UN TERRAIN, SANS LA PRÉSENCE DES SERVICES OU
AVEC UN SEUL SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT**

ARTICLE 410 GÉNÉRALITÉS

Toute coupe d'arbres sur un terrain non desservi par le service d'aqueduc et d'égout ou avec un seul service, est autorisée aux conditions suivantes :

1. avoir obtenu un permis de construction;
2. sur les terrains inférieurs à 2 000 mètres carrés, un maximum de 50 % peut être déboisé;
3. sur les terrains entre 2 000 et 4 000 mètres carrés, un maximum de 40 % peut être déboisé;
4. sur les terrains de plus de 4 000 mètres carrés, un maximum de 30 % peut être déboisé. (modifié le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009)

**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR
UN TERRAIN EN PRÉSENCE DES DEUX SERVICES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ARTICLE 411 GÉNÉRALITÉS

Toute coupe d'arbres sur un terrain à construire, desservi par le service d'aqueduc et d'égout, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu un permis de construction;
- 2° sur tous les terrains desservis, un maximum de 70% peut être déboisé.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

ARTICLE 412 GÉNÉRALITÉS

Les règles suivantes devront être respectées tant à l'intérieur du site d'une héronnière, que dans la zone de protection l'entourant :

- 1° nul ne peut réaliser l'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques;
- 2° nul ne peut réaliser la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- 3° le site d'une héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site doivent être laissés intacts;
- 4° dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année;
- 5° à l'extérieur de la période prévue au deuxième alinéa, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5,5 mètres;
- 6° dans le site d'une héronnière et dans les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut réaliser des activités d'application de phytocide.

ARTICLE 412.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Tout projet d'implantation, d'installation, de modification ou de déplacement d'une éolienne domestique, est assujéti aux normes suivantes :

- a) sur un terrain dont la superficie est supérieure à un (1) hectare et lorsqu'il y a un bâtiment principal, une (1) seule éolienne est permise par terrain;
- b) la hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres, mesurée au plus haut point des pales à la verticale;

- c) la distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres;
- d) la distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres;
- e) l'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dB(A)_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété;
- f) l'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial.

Toute éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son fonctionnement pour lequel elle avait été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain devra être remis à l'état naturel (modifié le 1^{er} octobre 2009 et entré en vigueur le 25 novembre 2009).

ARTICLE 412.2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT OU NIVELLEMENT DU SOL

Toute personne désirant entreprendre des travaux de remaniement ou de nivellement du sol sur un terrain, doit prévoir des mesures nécessaires sur le terrain, afin d'empêcher l'entraînement de sédiments par l'eau de ruissellement, hors du terrain (modifié le 1^{er} octobre 2009 et entré en vigueur le 25 novembre 2009).